

Notice

La constitution de lots dans les marchés publics

État au 20.06.2023

La constitution de lots permet à l'adjudicateur de subdiviser un marché en prestations distinctes et d'effectuer une adjudication par lot. La présente notice précise quand la constitution de lots est judicieuse et à quels éléments il faut alors prêter attention.

Arguments en faveur de la constitution de lots

La constitution de lots peut être judicieuse pour diverses raisons.

- Faciliter l'accès des PME aux marchés publics: la division d'un marché en lots a tendance à réduire la taille des mandats. Il peut ainsi être plus facile pour une PME de remplir les conditions pour la fourniture des prestations et de prendre part à la procédure en tant que soumissionnaire ou sous-traitant.
- Trouver des spécialistes: la subdivision des prestations offre la possibilité de s'adresser à des spécialistes de manière plus ciblée, ce qui rend les mandats plus intéressants pour eux.
- Promouvoir les différentes régions linguistiques: la subdivision selon les régions linguistiques peut favoriser la remise d'offres par des soumissionnaires issus de différentes régions linguistiques.
- Répartir les risques: la constitution de lots permet de réduire la dépendance à l'égard de certains soumissionnaires et donc de répartir les risques.
- Enfin, la constitution de lots favorise souvent la concurrence, car elle permet à un plus grand nombre de soumissionnaires qualifiés de participer à l'appel d'offres et de remporter les mandats partiels correspondants.

À quoi faut-il faire attention?

Sur simap.ch, les lots peuvent être publiés dans un seul et même appel d'offres ou individuellement, dans des appels d'offres distincts. Dans la pratique, les lots sont souvent publiés dans un seul et même appel d'offres,

car leur contenu est lié, et il est logique de publier les prestations ensemble.

Quel que soit le mode de publication, chaque lot est adjugé séparément¹. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que les divers lots sont adjugés à des soumissionnaires différents. L'adjudicateur est tenu d'attribuer chaque lot au soumissionnaire qui a remis l'offre la plus avantageuse. Les soumissionnaires sont libres de soumettre une offre pour un ou plusieurs lots. Si l'un d'eux propose l'offre la plus avantageuse pour chaque lot mis en adjudication, il se verra adjudger tous les lots. Le nombre de lots adjugés par soumissionnaire peut néanmoins être limité si des motifs objectifs² l'exigent. Une telle limitation peut par exemple se justifier si l'adjudicateur doit assurer la sécurité de l'approvisionnement avec les biens ou les services faisant l'objet du marché et qu'il doit par conséquent limiter autant que possible la dépendance vis-à-vis d'un seul soumissionnaire. En outre, la nécessité d'avoir des fournisseurs de prestations indépendants les uns des autres peut également justifier une limitation. On pourrait, par exemple, rechercher un chef de projet dans un lot et, dans un autre lot, un gestionnaire de la qualité. Ce dernier aurait à évaluer la prestation du premier et devrait donc en être indépendant. Dans de tels cas, l'adjudicateur peut également prévoir dès le départ qu'un soumissionnaire ne peut soumettre une offre que pour un seul lot (par exemple, uniquement pour le chef de projet *ou* uniquement pour le gestionnaire de la qualité)³. L'adjudicateur doit expressément indiquer dans l'appel d'offres les conditions générales d'adjudication des lots.

¹ Pour les appels d'offres portant sur des contrats-cadres uniquement, l'adjudicateur peut adjudger plusieurs fois le même lot à différents soumissionnaires, conformément à l'art. 25, al. 5, LMP (voir également la fiche d'information TRIAS:

<https://www.trias.swiss/fileadmin/redaktion/faktenblaetter/fr/C/contrats-cadres.pdf>

² Cf. art. 32, al. 3, LMP

³ Cf. art. 32, al. 3, LMP

Recommandations et conseils aux adjudicateurs

- Constituez des lots pertinents en tenant compte des conditions du marché, par exemple par type de prestations, par domaine spécialisé ou par région linguistique et fixez des critères objectivement justifiés (critères d'aptitude, spécifications techniques et critères d'adjudication).
- Indiquez clairement dans les documents d'appel d'offres que le soumissionnaire doit remettre une offre complète et distincte pour chaque lot. Cela facilite l'évaluation et permet d'éviter les offres incomplètes qui, dans le pire des cas, peuvent conduire à l'exclusion du soumissionnaire de la procédure d'adjudication.
- Si vous souhaitez limiter le nombre de lots à adjuger par soumissionnaire, vous devez l'indiquer expressément et de manière claire dans l'appel d'offres⁴.

- Si les adjudicataires sont tenus de collaborer les uns avec les autres, vous devez également l'indiquer dans l'appel d'offres⁵.
- Il est interdit de constituer des lots afin d'éviter qu'un marché n'atteigne les valeurs seuils. S'il existe entre les lots une relation étroite d'un point de vue matériel ou juridique⁶, la valeur du marché équivaut à la valeur totale cumulée de ces lots.
- Veuillez noter que vous devez publier une adjudication pour chaque lot et que chacune de ces adjudications est sujette à recours si la valeur seuil est atteinte. Si le tribunal devait accorder un effet suspensif au recours, celui-ci n'empêcherait en principe que la conclusion du contrat relatif au lot contre lequel le recours a été formé, mais pas la conclusion d'autres contrats⁷.

Renseignements complémentaires

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération: rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch

⁴ Cf. art. 32, al. 3, LMP

⁵ Cf. art. 32, al. 4, LMP

⁶ Cf. art. 15, al. 3, LMP

⁷ Cf. art. 42, al. 2, LMP